

(1)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1867.

Crédit de 310,000 francs au Département des Travaux Publics (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DAVID.

MESSIEURS,

Pour mettre fin à deux procès intentés à l'État par les ayants droit du sieur G. Rouvrez, entrepreneur des travaux ayant pour objet le déplacement de la partie de la digue capitale du polder de Ruypenbroeck, le Gouvernement sollicite l'allocation d'un crédit de 310,000 francs.

Dans ces procès introduits, l'un le 3 novembre 1857 et l'autre le 27 octobre 1858, devant le tribunal d'Anvers, l'État a été condamné par divers jugements, confirmés par arrêts de la cour d'appel de Bruxelles et de la cour de cassation, à payer aux demandeurs les indemnités dont les premiers experts, nommés par le tribunal d'Anvers, ont, le 28 octobre 1859, fixé l'importance à fr. 247,215-85, et les seconds à 278,275 francs, dans leurs rapports des 21 mars 1864 et 18 février 1865.

Ces sommes ne comprennent pas les frais d'expertise, d'enquête et de procédure, s'élevant à fr. 19,403-74, et les intérêts judiciaires depuis le 27 octobre 1858, sur le solde dû pour travaux exécutés, et, depuis le 3 novembre 1857, sur le montant des indemnités revenant aux ayants droit du sieur G. Rouvrez, conformément à la décision des experts, des 28 octobre 1859, 21 mars 1864 et 18 février 1865. Les experts nommés en dernier lieu se sont divisés sur l'évaluation de la somme due par l'État pour le solde des ouvrages exécutés par

(1) Projet de loi, n° 158.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPEEREBOOM, était composée de MM. DE WAERE, MACHERMAN, DAVID, VANDER DONCK, D'URSEL et JONET.

L'entreprise du sieur G. Rouvrez. Deux d'entre eux ont fixé ce solde à fr. 43,698-55 et le troisième à fr. 80,019-53.

La solution la plus favorable met ainsi à la charge de l'État, à la date du 30 avril 1864, une somme de fr. 341,377-26, savoir :

1 ^o Pour le solde des ouvrages exécutés.	fr.	43,698 55
2 ^o Pour indemnités		278,275 »
3 ^o Pour dépens :		
1. Frais d'expertise	fr.	13,144 25
2. — d'enquête.		552 56
3. Dépens de l'avoué de l'État		2,090 71
4. — de l'avoué de la partie adverse		3,616 19
		19,403 71
Ensemble.	fr.	341,377 26

Mais une transaction, intervenue le 7 août 1866, fixe à fr. 202,448-23, en principal, la somme à payer par l'État aux ayants droit du sieur G. Rouvrez, contre décharge de toutes réclamations quelconques, savoir :

1 ^o Pour solde des ouvrages exécutés	fr.	37,526 53
2 ^o Pour indemnités		164,921 80
	fr.	202,448 33

somme à laquelle il faut ajouter :

1 ^o Pour la part des dépens à supporter par l'État.	fr.	12,000 »
2 ^o Pour les intérêts judiciaires sur fr. 37,526-53, depuis le 27 octobre 1858		92,753 49
3 ^o Pour les intérêts judiciaires sur fr. 164,921-80, depuis le 3 novembre 1857.		

de manière que la somme totale des paiements stipulés s'élève à fr. 307,203 84 à la date du 27 mars 1867.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e et 5^e sections ont adopté le projet de loi sans observation.

La 3^e section a pensé, d'après les explications de l'exposé des motifs et en présence des divers jugements et arrêts et des différentes expertises, unanimement favorables aux demandeurs, que les cahier des charges et devis de l'entreprise devaient avoir omis de stipuler certaines conditions, auxquelles l'entrepreneur avait tout droit de se refuser à se soumettre, et qu'ainsi le Département des Travaux Publics aurait sagement agi, en transigeant au lieu de soutenir un long procès, ruineux pour les deux parties. Toutefois la 3^e section adopte le projet de loi.

La 6^e section a également admis le projet de loi, mais à regret, parce que le Département des Travaux Publics soutient trop souvent des procès dans lesquels on le voit succomber, parce que, dans le cas actuel, les travaux adjugés au sieur Rouvrez paraîtraient ne pas avoir fait l'objet d'études préalables suffisantes,

que des travaux exécutés il ne reste absolument rien, et que la dépense faite est complètement improductive. Une transaction, dès l'origine des difficultés, eut été préférable aux longues instances soutenues à tous les degrés de juridiction.

La section centrale, Messieurs, a partagé, dans une certaine mesure, la manière de voir de la 3^e et de la 6^e section, et attribue les condamnations subies et les frais qui en résultent, à des omissions dans les cahier des charges, plans et devis primitifs et peut-être aussi à la mauvaise direction des travaux. Pour éviter de pareils mécomptes, elle engage le Département des Travaux Publics à toujours confier l'étude et l'exécution des travaux importants, et surtout des travaux hydrauliques, à des ingénieurs ayant les connaissances spéciales et pratiques, qui sont nécessaires pour mener à bonne fin ces difficiles entreprises.

Après examen des détails consignés, dans l'exposé des motifs, elle a été d'avis, que les procès intentés par le sieur G. Rouvrez, et ses ayants droit, en 1837 et 1838, auraient dû faire l'objet d'une transaction et qu'en pareilles matières, le Gouvernement ne devrait se décider à plaider qu'après s'être mûrement assuré du fondement de son droit. Les procès sont la source de frais considérables, amènent souvent, par la durée des instances, avant décision en dernier degré de juridiction, quoiqu'il obtienne gain de cause, la ruine de l'adversaire de l'État, et jamais, le Gouvernement ne devrait s'engager qu'à bon escient dans des affaires litigieuses, soit en demandant, soit en défendant.

La section centrale, à l'unanimité, est favorable au projet de loi, et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
V. DAVID.

Le Président,
E. VANDENPEEREBOOM.
